

Zeitschrift:	Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
Herausgeber:	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
Band:	14 (1993)
Artikel:	Métiers jurés et fabricants : quelques traits spécifiques de l'organisation du travail artisanal et manufacturier à Genève sous l'Ancien Régime
Autor:	Mottu-Weber, Liliane
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1078138

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Métiers jurés et fabricants. Quelques traits spécifiques de l'organisation du travail artisanal et manufacturier à Genève sous l'Ancien Régime

Liliane Mottu-Weber

«Premièrement que les maistres orlogiers estans tous assemblés pour quelque différent de leur estat seront tenus de faire la priere à Dieu, pour le prier de presider au milieu d'eux, afin qu'ils ne disent ny facent chose qui ne soit à l'honneur d'iceluy et pour le bien et proffit de la Ville» (Ordonnances sur les horlogers, 1601).

I. Les formes de l'activité artisanale à Genève

a) *Du travail artisanal au travail «manufacturier»*

Au XVe siècle Genève était une ville vouée au commerce et au change. Un grand nombre de marchands étrangers s'y rencontraient lors de ses quatre foires annuelles et y échangeaient les produits les plus variés venant de toutes les régions de l'Europe et du Levant. La prospérité de ses foires fut toutefois gravement compromise par les mesures prises en 1462 par Louis XI pour avantagez les foires de Lyon. Sans pour autant disparaître complètement, les foires de Genève perdirent dès lors beaucoup de leur éclat. Or, une partie importante de la population avait longtemps vécu au rythme de ces marchés animés; elle se trouvait désormais sous-employée. Le rétrécissement des échanges se répercuta sur les artisans, dont l'activité, bien que majoritairement locale et régionale, avait jusqu'alors bénéficié de la présence des marchands et des firmes étrangères. Le premier tiers du XVIe siècle fut donc une période difficile pour la cité à tous points de vue. Les troubles socio-politiques qui la secouèrent à partir de 1519 et à l'époque de la Réforme provoquèrent une prise de conscience des autorités et les incitèrent à ranimer les échanges et à mettre sur pied des structures de production aptes à fournir des emplois à la main-d'œuvre disponible. C'est de ce moment-là que datent les débuts de l'industrie textile. Cette période marqua donc un tournant crucial de l'histoire économique de Genève: sans cesser d'être le point de rencontre d'importants trafics reliant le nord et le sud de l'Europe, celle-ci abrita désormais également une production «industrielle» destinée à l'exportation. Certains de ses marchands devinrent des «marchands-fabricants», qui partageaient leur temps entre le négoce et la manufacture. Des maîtrises se créèrent peu à peu dans tous les domaines pour réglementer la production et renforcer la cohésion des artisans face aux marchands. Le secteur tertiai-

re diminua au profit du secondaire, dont l'éventail des professions s'élargit et se transforma au gré de l'apparition et de la disparition des métiers.

b) Quels métiers ?

XVe siècle. – La structure professionnelle que l'on peut observer à la fin du XVe siècle est tout à fait différente de celle que l'on retrouvera un siècle plus tard. Les marchands autochtones, par exemple, sont relativement peu nombreux et une bonne partie d'entre eux – merciers et mercières, revendeurs et revenderesses – fournissent surtout le marché local et régional. En outre, le nombre relativement élevé de ses notaires, de ses changeurs et de tous les métiers liés à l'activité des halles (charretiers, porteurs, navetiers, aubergistes) confirme l'importance de l'infrastructure qui avait été mise en place durant les décennies précédentes pour accueillir les marchands étrangers quatre fois par an. Dans les métiers manuels, on trouve surtout des personnes occupées dans les secteurs de l'alimentation, du vêtement, du bâtiment, du cuir – près de la moitié sont des cordonniers – et même de la métallurgie – un quart sont des serruriers: ces artisans travaillent avant tout pour couvrir les besoins de la cité et de sa région proche. En revanche, les artisans qui s'adonnent à la fabrication des tissus et des livres, ainsi que ceux qui manient les métaux fins et les pierres précieuses (orfèvres, doreurs, diamantaires) et dont la production est en partie destinée à l'exportation, sont très peu nombreux. Les tisseurs de toile travaillant sur commande pour des particuliers représentent plus du tiers des représentants du textile¹.

XVIe siècle. – Si l'on avance un peu dans le XVIe siècle et que l'on étudie les métiers pratiqués par les nouveaux Habitants reçus entre 1549 et 1560 et les nouveaux Bourgeois reçus entre 1551 et 1600, l'ampleur du changement qui s'opère dans la structure professionnelle dès l'arrivée de la première vague des réfugiés est frappante. Si les secteurs du cuir, des métaux, du bois et du bâtiment gardent une certaine importance, notamment en raison des efforts déployés par la Seigneurie pour développer les tanneries et du boom de la construction dû à l'installation des réfugiés, les activités que l'on peut considérer comme internes ou liées au commerce régional tendent dès lors à s'effacer au profit du textile, de l'imprimerie et de la Fabrique (orfèvrerie et horlogerie), dont les produits sont destinés au marché international. Si l'on examine de plus près les nouveaux marchands, il apparaît, en outre, qu'une grande partie d'entre eux partagent leur activité entre le commerce et la production de livres, de draperies de laine et de soieries².

1 Sur ce sujet, voir mon étude plus détaillée dans *Piuz et Mottu-Weber, 1990, chap. XV et XVI. Babel, 1963, t. II, passim. Perrenoud, 1979, passim.*

2 *Piuz et Mottu-Weber, 1990, tableau, p. 392. Perrenoud, 1979, p. 163.*

XVIIe–XVIIIe siècles. – Pour les siècles suivants, on soulignera avant tout les évolutions diamétralement opposées du textile, dont l'effectif tombe de 23,2% des actifs au début du XVIIe siècle à 6,3% dans les années 1770, et de la Fabrique, qui connaît un essor spectaculaire (+509%) durant la même période. Les autres branches sont en revanche caractérisées par une relative stabilité. Dès la première période, l'imprimerie ne joue plus qu'un rôle très effacé; après un léger recul dû au déclin de la chapellerie, l'artisanat du vêtement se trouve renforcé au XVIIIe siècle par l'arrivée des «faiseurs de bas» et des perruquiers. Il en va de même du bois et du bâtiment, dont le maximum (16,2% des actifs) des années 1700–1704 coïncide avec la période particulièrement faste que connut l'architecture genevoise entre 1690 et 1715³.

En résumé, il est possible de distinguer dans l'histoire manufacturière de Genève une première période (environ 1550–fin XVIIe siècle), durant laquelle le textile (soierie, draperie et dérivés) joua un rôle prépondérant. Au moment où ses différentes branches subirent un déclin inéluctable, ce secteur fut relayé par celui de la Fabrique (orfèvrerie et horlogerie), dont les différents métiers, surtout l'horlogerie, connurent dès lors un développement spectaculaire. Grâce à une analyse qui tient compte d'autres éléments que celui de la main-d'œuvre étudié ici, Anne-M. Piuz a pu montrer qu'à l'intérieur de ces grands mouvements s'insérèrent encore les dominantes de la dorure, entre 1630–40 et 1695, et des toiles peintes, du début du XVIIIe à 1790⁴.

c) Activités indépendantes et «Verlagsystem»

Il y eut toujours à Genève des artisans travaillant pour le marché local. Les maîtres tailleurs, cordonniers, tisserands de toile, menuisiers, serruriers et, plus tard, les charpentiers et les maréchaux, par exemple, possédaient leur propre boutique dans laquelle ils fabriquaient et vendaient leur production. A l'occasion, les tailleurs, les charpentiers et les serruriers se rendaient au domicile des personnes qui leur confiaient des tâches à accomplir. Les conditions de travail de ces maîtres artisans évoluèrent généralement peu entre le Moyen Age et la fin de l'Ancien Régime. Ils travaillaient d'une manière autonome et entretenaient des relations directes avec leurs clients.

Vers le milieu du XVIe siècle, avec l'apparition d'activités faisant appel à un outillage complexe et dépendant de l'existence de réseaux commerciaux pour l'acquisition des matières premières et pour l'écoulement des mar-

3 Perrenoud, 1979, p. 167.

4 Notamment dans Piuz, 1985, pp. 166–183, 232–243.

chandises, un système de production plus compliqué apparut à Genève. Il est connu sous le nom d'«industrie dispersée» ou de *Verlagsystem*: cumulant les rôles de négociant et d'«entrepreneur», le marchand y fournissait aux maîtres artisans les capitaux, les matières premières et parfois même les outils dont ils se servaient, assumant finalement les frais et les risques de la commercialisation de leur production. Sous les différentes formes qu'il emprunta, le *Verlagsystem* exista dans la soierie, la draperie et l'industrie des futaines de nombreuses régions d'Europe – notamment dans les Flandres, en Italie, en France et en Allemagne – à partir des XIe–XIIIe siècles⁵.

A Genève, des marchands avaient fait travailler à façon des orfèvres et des pelletiers déjà du temps des foires du Moyen Age. Mais ce travail en commandite avait gardé un caractère tout à fait exceptionnel dans cette ville dont la production artisanale était principalement destinée à une clientèle locale et régionale. Dans les secteurs qui se développèrent au XVIe siècle sous l'impulsion des réfugiés, les rapports de production présentèrent au contraire très tôt toutes les caractéristiques du *Verlagsystem*. Puis, les ordonnances de certaines maîtrises consacrèrent le système des ateliers de petites dimensions travaillant aux ordres des «marchands-fabricants». Importateurs de soie et de laine, exportateurs de velours, de passements et de serges, ces derniers gardaient la haute main sur toutes les étapes de la production des étoffes de soie ou de laine. Ils étaient en principe inscrits dans le livre de la jurande – après y avoir été admis en tant que maîtres.

A vrai dire, les rapports qui existaient entre les marchands-fabricants et les maîtres artisans prirent des formes plus diversifiées que ne le laissaient entendre les réglementations des différentes maîtrises. Si les maîtres artisans parvenaient parfois à être – et à rester – propriétaires de leurs métiers et même de leurs matières premières, dans d'autres cas, par le jeu de l'endettement et des saisies, ils se retrouvaient très vite réduits au rang de salariés et totalement dépendants des marchands qui les faisaient «besogner». Le degré d'assujettissement de l'artisan au marchand dépendait non seulement de la conjoncture économique ou du secteur dans lequel ils se trouvaient, mais encore de la quantité de capital fixe et circulant dont ils avaient besoin et, par conséquent, des risques qu'ils assumaient en tant que producteurs.

Dans la dorure, où les matières premières – or et argent – étaient particulièrement précieuses, on a mis en évidence qu'à la fin du XVIIe siècle, le maître tireur d'or pouvait trouver son avantage à travailler directement sous les ordres du marchand. Ce faisant, contre une rémunération fixe, il renonçait au bénéfice d'une conjoncture favorable, mais se protégeait des hasards du

⁵ Qu'il suffise de rappeler ici quelques travaux fondamentaux: *Sombart*, 1919; *Kellenbenz*, 1972; *Braudel*, 1979, pp. 259–305.

chômage et des crises. Dans ce secteur, les contrats qui liaient les maîtres aux marchands portaient souvent sur plusieurs années, ce qui était rarement le cas dans le textile⁶. Plus tard, nous le verrons, la situation de crise incita les maîtrises de la dorure à raidir leur attitude vis-à-vis des marchands.

La division du travail est un autre élément qui tendit à favoriser la dépendance de l'artisan. Déjà observée au XVI^e siècle dans le textile, où plusieurs corps d'artisans – fileurs, tisseurs, teinturiers, tondeurs et presseurs – se relayèrent pour produire les étoffes de laine et de soie, elle est caractéristique de l'horlogerie des XVII^e et XVIII^e siècles. Alors que l'horloger du XVI^e siècle était en mesure de fabriquer toutes les parties de ses montres, qu'il vendait ensuite lui-même, par la suite, lorsque le marché s'élargit et que les mouvements devinrent plus compliqués, la fabrication des ébauches fut confiée à des artisans de plus en plus spécialisés. Très tôt, seuls les marchands expérimentés, appelés les «établisateurs», possédant des stocks de pièces détachées en suffisance, furent en mesure de coordonner les différentes étapes de ce long processus de fabrication sans subir de trop grandes pertes de temps et d'argent.

Comme dans les autres secteurs de la production, le petit atelier où le maître travaillait avec ses apprentis, ses compagnons et probablement aussi avec les membres de sa famille, fut de règle dans la Fabrique jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Seuls trois secteurs connurent, semble-t-il, des ateliers d'une certaine dimension regroupant plus d'une dizaine d'ouvriers: l'indiennage, la manufacture de bas et la bijouterie. Dans ces quelques cas, les marchands ou les marchands banquiers gardèrent aussi la haute main sur le financement et sur la commercialisation de la production⁷.

II. La création des maîtrises à partir du milieu du XVI^e siècle

Entre le XII^e et le XVe siècle, on observe la création de corps de métiers (*Zünfte* allemandes, *Arti* italiens, *guilds* anglaises, *gremios* espagnols) dans presque toute l'Europe. Selon les régions, leur emprise sur l'artisanat local et sur le gouvernement fut très variable. Tandis que dans certaines villes la plus grande partie des artisans étaient rattachés à l'une ou l'autre des «maîtrises» ou «jurandes», le travail libre joua ailleurs encore longtemps un rôle primordial. Ainsi, malgré ses liens étroits avec des villes suisses – Berne, Fribourg, Zurich et Bâle – dont les structures corporatives furent parfois très contraignantes dès le Moyen Age, Genève n'adopta le régime corporatif que tardivement. Il est vrai que plusieurs des villes rhodaniennes et méditerranéennes

6 Piuz, 1985: «La fabrique de dorures d'Elisabeth Baulacre», p. 172.

7 Voir plus bas et Babel, 1916, pp. 301–303 et 495–515.

ranéennes avec lesquelles elle commerçait, telles Lyon, Villefranche-sur-Saône, les villes provençales, Marseille et Nîmes, connurent une évolution assez semblable⁸.

a) Des confréries aux maîtrises

Mais, ici comme ailleurs, cette absence d'associations professionnelles de type corporatif n'exclut pas l'existence d'autres organisations, dont le but était essentiellement religieux et charitable, les confréries. Jusqu'à la veille de la Réforme, Genève en connut de nombreuses, dont l'importance varia selon les époques. Louis Binz a observé qu'entre 1487 et 1529, soit durant le demi-siècle qui précéda la Réforme, leur nombre augmenta d'une manière spectaculaire et finit par approcher la soixantaine, pour une population estimée à 10 000 ou 12 000 habitants. Certaines d'entre elles recrutaient leurs membres dans un ou plusieurs métiers – pelletiers, barbiers et chirurgiens, maçons et charpentiers, bouchers –, mais leurs statuts montrent que leurs activités couvraient surtout la vie religieuse et sociale: messes, cortèges funéraires, processions, cortèges organisés les jours de fête, banquets annuels, entretien d'une chapelle ou d'un couvent, dotation d'un hôpital, entraide et charité. Les clauses professionnelles étaient généralement avant tout d'ordre éthique et moral, visant à l'honnêteté dans les rapports économiques et dans l'exécution des ouvrages. Elles ne touchaient ni la hiérarchie des métiers, ni le contrôle de la production ou des prix. En outre, ces confréries étaient ouvertes aux femmes et pouvaient regrouper des membres de professions différentes, ce qui n'était pas le cas des maîtrises du Moyen Age⁹.

En raison de leur caractère foncièrement religieux et de leurs liens avec les églises de la ville, les confréries genevoises disparurent à l'époque de la Réforme de 1536. Leurs biens, terres et bâtiments furent confisqués et parfois vendus au profit de l'Hôpital ou de la Seigneurie. Le développement de l'activité artisanale qui fut provoqué par l'arrivée massive des réfugiés durant la seconde partie du XVIe siècle entraîna alors la création d'une autre forme d'association qui présentait, elle, tous les caractères des organisations corporatives. En un peu plus d'un siècle et demi, plus d'une quarantaine de métiers se constituèrent en effet en maîtrises et furent soumis à une réglementation stricte de leur activité.

Comme l'indiquent les préambules de leurs ordonnances, c'est le gouvernement lui-même qui avait jugé nécessaire de les créer, pour remédier aux «abus, fautes et tromperies» qui se commettaient dans la fabrication ou lors de la vente des différents produits. Certes, dans bien des cas, les maîtres de

8 Braudel, 1979, pp. 274–276. Babel, 1963, t. II, pp. 240–271.

9 Binz, 1987.

l'état avaient déclenché eux-mêmes tout ce processus, en présentant aux autorités une «humble requeste d'y remedier par quelque bon ordre et reiglement»; ils avaient ensuite été consultés lors de la rédaction des nouveaux règlements¹⁰.

Dans le cas des premières maîtrises, celles des potiers d'étain, des imprimeurs et des orfèvres, il faut cependant souligner que la Seigneurie avait un intérêt direct dans l'affaire. Soucieuse de la bonne réputation de la cité, elle tenait à imposer des normes de fabrication et à soumettre la production à un contrôle sévère. Elle le fit, par exemple, en fixant le titre des métaux mis en œuvre par les potiers ou par les orfèvres, ou en surveillant le contenu et la qualité des livres qui sortaient des presses genevoises. Dans certains métiers, des mesures de ce type avaient d'ailleurs déjà été prises par le gouvernement bien avant la création de la maîtrise. Le titre et le poinçonnement de l'argenterie, par exemple, avaient été fixés au début du XVe siècle¹¹. Dès 1537, le Conseil avait proscrit l'étain de bas aloi¹², et en 1539, il avait fait publier que «nul n'aye az imprimer chose que soyt dans laz ville sans licence de Messieurs sus poienne d'estre repryns et pugnys jouxte le droyt», ce qui équivalait à instituer une véritable censure sur l'imprimerie genevoise¹³. De même, la «visite» des velours et des serges (étoffes de laine fine) était pratiquée depuis 1547 et 1550–1551, tandis que la «cuiraterie» avait fait l'objet de toute une série de prescriptions en 1562¹⁴.

Du côté des artisans, dans le laps de temps qui sépare la suppression des confréries de la création des premières maîtrises, on n'était pas non plus resté inactif. Malgré l'interdiction qui leur avait été faite en 1537 d'exiger des nouveaux maîtres qu'ils offrent un banquet, ils s'étaient manifestement remis à tenir des «assemblees de mestier [...], pour user de certains dissolu privilege et façon de faire qu'ilz font pour estre passé maistre». Calvin, puis le gouvernement, intervinrent en 1557 contre ces coutumes dispendieuses et contre l'adoption d'«edictz et status parcidevant faict entre eux, [sans] qu'ilz ne soient par eux premierement présentés à la Seigneurie»¹⁵. Jusqu'à la disparition du système corporatif le souci de diminuer les «frais de bouche» dont étaient, semble-t-il, toujours à nouveau chargés les compagnons qui aspiraient à la maîtrise, resta d'ailleurs une constante de la politique du gouvernement¹⁶.

10 Par exemple, Archives d'Etat de Genève [désormais, AEG], Registres du Conseil [RC] 70, f. 129v (28 juillet 1575). Sur les maîtrises genevoises, voir l'étude fondamentale de *Maire*, 1930.

11 *Babel*, 1963, t. II, pp. 105–106.

12 *Babel*, 1916, p. 12.

13 *S.D.G.*, t. II, p. 352 (1539).

14 *S.D.G.*, t. II, p. 511 et 535, (1547 et 1550); t. III, p. 8 et 132 (1551 et 1562).

15 *S.D.G.*, t. II, p. 336 (1537); t. III, p. 43 (9 et 10 août 1557).

16 Par exemple, AEG, RC 189, p. 67 (1689); RC 259, pp. 161 et 414 (1759) avec de nouvelles interdictions.

Mais l'arrêt de 1557 plaçait surtout résolument toute la vie des artisans sous l'autorité du gouvernement: désormais, «nul maistres ny apprentifz, de quelque mestier qu'ilz soient, ne [seraient] hosés ny si ardis de faire illicites assemblees». Ainsi, durant près de deux siècles et demi, pratiquement toute réunion et toute concertation entre maîtres ou entre compagnons du même métier visant à obtenir une augmentation des prix des façons, une diminution du temps de travail ou une modification des ordonnances furent considérées comme des «monopoles» mettant directement en danger la sûreté de l'Etat. A ce titre, elles furent le plus souvent sévèrement punies¹⁷.

b) *Des compagnonnages?*

Bien que le terme de compagnon soit rarement utilisé dans ces arrêtés, on peut se demander si ces derniers visaient peut-être aussi des tentatives de création de compagnonnages. Bien qu'isolé, le cas de ces quelques compagnons imprimeurs, qui furent traduits en justice à Genève en 1565–1567 à la suite d'une rixe mortelle au cours de laquelle un compagnon imprimeur genevois avait été tué, semble le prouver. Dans beaucoup de villes, les compagnons typographes furent les premiers à former des organisations chargées de défendre leurs intérêts, ou même à se mettre en grève. Si l'on peut attribuer à leur niveau d'instruction élevé cette prise de conscience précoce de leur force en tant que groupe socio-professionnel, les conditions assez particulières dans lesquelles s'accomplissaient leurs tâches – solidarité imposée par le rythme de la presse, travail en équipe entraînant souvent des repas pris en commun et probablement même le logement de plusieurs compagnons chez le même maître – peuvent aussi en être tenues pour responsables. Les imprimeries lyonnaise et parisienne avaient été secouées entre 1539 et 1542 par des grèves, au cours desquelles les compagnons avaient montré – en vain, pourtant – qu'ils étaient capables de s'unir pour revendiquer une amélioration de leur condition. Ces troubles avaient entraîné l'adoption de diverses mesures réglementant l'imprimerie en France et interdisant notamment aux compagnons de s'assembler à plus de cinq en dehors de la maison de leurs maîtres¹⁸.

Or, parmi les imprimeurs réformés lyonnais ou parisiens qui se réfugièrent à Genève au moment des persécutions se trouvaient bon nombre de maîtres

17 L'arrêt du 10 août 1557 sera repris quasi textuellement dans les Ordonnances de police de 1609, puis de 1617: *S.D.G.*, t. III, pp. 547–548 et 602. Une exception, pourtant, mais il s'agit de maîtres importants qui viennent de créer leur maîtrise: les teinturiers en drap signent en 1714 une convention par-devant notaire, aux termes de laquelle ils s'engagent les uns envers les autres à ne pas travailler à des prix inférieurs à ceux qu'ils indiquent: AEG, Notaire Marc Fornet, 19/169, 10 mars 1714. Mais, comme on le verra plus bas, moins de 20 ans plus tard, les marchands drapiers leur imposeront une convention très défavorable.

18 *Hauser*, 1913, pp. 177–234. *Davis*, 1966, pp. 48–69. *Davis*, 1975, pp. 1–16.

et de compagnons qui avaient été témoins ou partie prenante de cette agitation sociale. Il n'est donc guère surprenant que certains arrêts du Conseil et même les ordonnances de l'imprimerie reprennent presque mot à mot les édits publiés en France près de vingt ans plus tôt à la suite de ces grèves. De même, les mesures du Conseil interdisant en 1557 aux maîtres et compagnons de «faire illicites assemblées», ou d'adopter des règlements sans l'accord du gouvernement, étaient peut-être dues à certaines revendications des compagnons. Peu après la publication des ordonnances sur l'imprimerie de 1560, un débat s'ouvrit d'ailleurs sur la question du jour de congé («mercuriale») dont les compagnons genevois, à l'imitation de ceux de Lyon et de Paris, voulaient pouvoir jouir en plus du dimanche. La détermination avec laquelle ils s'exprimaient dut faire craindre aux autorités qu'une organisation semblable à celle qui existait à Lyon, et dont l'écho parvenait jusqu'à Genève, ne fût en train de se créer. On se trouvait, en effet, dans une période où compagnons et apprentis ne cessaient de faire le va-et-vient entre Lyon et Genève au gré de la conjoncture économique des deux cités et des troubles politiques et religieux qui secouaient le royaume. Les informations recueillies au cours des procès qui furent intentés à un certain nombre d'ouvriers imprimeurs que l'on soupçonnait d'avoir participé à des cérémonies rituelles révélèrent que la plupart des compagnons arrivés à Genève durant les années précédentes étaient entrés une fois ou l'autre en contact avec l'organisation secrète des «Griffarins» au cours de leurs séjours à Lyon. L'une des revendications principales de cette «secte», qui s'opposait à celle des «Forfans» – qui n'étaient autres que des Genevois cherchant de l'ouvrage à Lyon, auxquels on reprochait de travailler à n'importe quel prix –, portait précisément sur les salaires et sur les conditions de travail. Le Conseil finit par accorder aux compagnons le congé du mercredi une semaine sur deux¹⁹.

Dans l'état actuel des recherches, c'est pourtant le seul exemple de compagnonnage connu à Genève; notons que les registres officiels signalent parfois la présence de compagnons étrangers dont on dénonce les cérémonies blasphématoires ou les gestes rituels²⁰.

c) *De la coutume aux ordonnances*

Il pouvait arriver que les délibérations menant à l'élaboration des nouvelles ordonnances fussent extrêmement mouvementées. Certains articles fixaient des normes là où n'avaient été observées jusque-là que des coutumes non écrites. D'autres introduisaient des exigences imposées par les conditions

19 AEG, Procès criminels [P.C.] 1306 et 1307 (1565), P.C. 1397 (1567). *Chaix*, 1954, pp. 27–29. *Bremme*, 1969, p. 37.

20 Notamment AEG, Consistoire, R 61, f. 198v et RC 174, p. 154 (1674).

du marché local ou international. Ce processus de codification ravivait des antagonismes latents entre les maîtres artisans et les marchands, entraînant à plus ou moins brève échéance la résistance ouverte des uns ou des autres, de nouveaux débats au Conseil et une éventuelle modification des articles contestés.

Pourtant, malgré quelques dispositions dictées par les conditions locales, les ordonnances des maîtrises genevoises diffèrent peu des réglementations corporatives d'autres pays. En réprimant les abus et les fraudes, en imposant certaines directives concernant les matières premières et les techniques utilisées et en contrôlant la bienfacture des produits à tous les stades de leur fabrication, la maîtrise visait à obtenir une production – dont elle détenait le monopole sur le plan local – de qualité irréprochable et capable de soutenir sur les marchés étrangers la concurrence de celle d'autres centres manufacturiers. Elle s'efforçait, en outre, de limiter les conflits internes en définissant les droits et les devoirs des maîtres, des compagnons et des apprentis. Enfin, elle protégeait les intérêts et le revenu de ses membres, en fixant la grandeur des ateliers, la durée de la formation et du travail – parfois le montant des rémunérations –, sinon en excluant au besoin certaines catégories de la population, soit les femmes, les Habitants ou les Natifs. La «boîte», qui recueillait les fonds provenant des amendes et des taxes d'apprentissage et de maîtrise, servait à la rémunération des jurés et des experts chargés des contrôles et faisait office de caisse de secours pour les artisans en difficulté.

L'apparition des maîtrises genevoises à la fin du XVI^e siècle semble être due avant tout à un phénomène d'imitation. La plupart des villes suisses avec lesquelles Genève entretenait des relations commerciales possédaient une organisation corporative ancienne. Dès la fin du X^e siècle, dans la France voisine, Louis XI avait entrepris d'ériger systématiquement tous les métiers en jurandes par des ordonnances qui s'appliquaient tantôt à quelques villes, tantôt au royaume tout entier. Sa politique fut poursuivie par ses successeurs, notamment par Henri III et Henri IV, qui, par les Edits de 1581 et de 1597, instituèrent finalement le système corporatif dans tout le royaume. Il est d'ailleurs à peine étonnant que certains réfugiés, qui avaient été témoins de la mise en place de ces organisations de métiers, aient été incités à recréer dans leur ville d'adoption les structures auxquelles ils étaient habitués. Les propositions ou les plaintes qu'ils adressaient au Conseil au sujet des ordonnances s'inspiraient de ce qui se pratiquait dans leur pays d'origine. Ainsi, trois ans avant la création de leur maîtrise, quelques épingleurs se plaignirent que certains maîtres prenaient trois ou quatre apprentis, alors qu'on n'en permettait qu'un «aux villes jurées»²¹. C'est également au nom de ce qui ne se «pratique

21 AEG, RC 72, f. 114v (20 août 1577).

pas ailleurs» que les teinturiers demandèrent en 1579 la suppression de quelques articles du nouveau règlement sur la draperie²². Même les horlogers demandèrent une «maîtrise telle qu'elle est aux bonnes villes de France»²³. A l'inverse, malgré la pression des marchands et l'exemple de la réglementation toulousaine de 1553, les veloutiers et les taffetassiers parvinrent à empêcher que les prix des façons leur soient «limités» dans les ordonnances de la soierie de 1570²⁴.

Pour les autorités, il s'agissait non seulement d'introduire des exigences et des restrictions comparables à celles des villes avec lesquelles Genève entrait en compétition pour ses exportations, mais aussi d'harmoniser les usages et les techniques fort variés qu'amenaient les réfugiés de France, d'Italie et des Flandres. En outre, il est possible que les réfugiés de la première heure, arrivés dans la cité vers le milieu du XVIe siècle, aient été amenés à établir des règlements au moment où les vagues suivantes (1572–1574, 1585–1587) jetèrent sur le marché du travail de nombreux nouveaux venus, dont les qualifications et les habitudes ne correspondaient pas aux normes tacitement observées à Genève. C'est ce qui expliquerait la multiplication des ordonnances de maîtrises à partir de la fin des années 1570, particulièrement dans les métiers qui travaillaient pour le marché local, soit chez les tisserands de toile, les tailleurs, les épingleurs, les serruriers et les travailleurs du cuir. Le même réflexe joua certainement dans les secteurs de la soierie (1570), de la draperie (1578) et de l'horlogerie (1601). On notera d'ailleurs que les directives précises (nombres de fils de chaîne, largeur minimum) concernant la fabrication des diverses catégories d'étoffes de laine, de soie ou de lin devinrent de plus en plus rares durant les siècles ultérieurs, époque où l'on n'insista plus que sur la qualité ou le titre des matières premières (utilisation des meilleures qualités et interdiction de «mêler» les différentes matières plus ou moins fines: soie fine et de déchet, or et or faux, soie et or faux, etc.)²⁵.

Enfin, il est bon de rappeler que cette tendance à codifier et à réglementer est caractéristique de la fin du XVIe siècle, qui vit se généraliser les prélèvements opérés par les différents Etats sous forme d'impôts et de taxes perçus notamment sur la production et les échanges²⁶.

22 AEG, RC 74, f. 18v (29 janvier 1579).

23 AEG, RC 96, f. 9 (13 janvier 1601).

24 AEG, RC 65, f. 116v (10 juillet 1570).

25 Cette évolution apparaît très clairement dans le nouveau «Règlement sur la dorure» de 1722, voir plus bas.

26 On observe cette tendance à la réglementation à Bâle et à Zurich, qui reçoivent également des réfugiés; c'est parfois un moyen utilisé par le gouvernement pour décourager les projets de certains étrangers trop entreprenants: voir *Geering*, 1886, pp. 454–476, ainsi que *Bodmer*, 1960, p. 99. Mais également à Lucerne, qui se trouve dans une situation quelque peu différente – la majorité des premières ordonnances concerne des métiers du marché interne –, et où il s'agit alors, dans une conjoncture de récession, de lutter contre les inégalités entre les maîtres, dont certains accaparent tout l'ouvrage et toute la main-d'œuvre; voir *Dubler*, 1982, pp. 162–168.

III. Les maîtrises aux XVII^e et XVIII^e siècles

a) Marchands et maîtrises: des relations fluctuantes

Les maîtrises dont les membres s'adonnaient à des activités limitées au marché local connurent peu de crises internes graves. Nul marchand ne s'interposait entre les maîtres artisans, relativement autonomes, et les consommateurs de leurs produits.

Mais dans les secteurs où les marchands jouaient le rôle d'entrepreneurs et dominaient tout le processus de production, les conflits furent beaucoup plus fréquents. Plus mobiles, mieux informés que les artisans, ces marchands connaissaient l'évolution de la mode et des marchandises offertes dans les foires étrangères. Or, d'une manière générale, leurs initiatives tendant à adapter la production locale aux conditions du marché international étaient mal accueillies par les autorités corporatives. Pourtant, ils trouvèrent parfois parmi les artisans des alliés prêts à les soutenir dans leurs luttes contre certaines pratiques fiscales du gouvernement, qui imposait de manière exagérée leurs produits à leur sortie ou les matières premières à leur entrée dans la ville. En d'autres occasions, les artisans s'associèrent avec eux – contre leurs maîtres-jurés – pour demander au gouvernement d'assouplir les ordonnances corporatives ou somptuaires en vue de relancer un secteur en plein marasme²⁷.

En fait, jusqu'au milieu du XVII^e siècle, très peu de voix s'élevèrent contre le système corporatif genevois. Certes, dans chaque métier, des personnages particulièrement entreprenants et dynamiques eurent des démêlés avec leurs maîtres-jurés à propos de nouvelles techniques de fabrication qu'ils proposaient d'adopter, ou du nombre de compagnons qu'ils voulaient pouvoir employer. Lorsque l'affaire était débattue en Conseil, celui-ci se prononçait le plus souvent contre eux et renforçait les règlements de maîtrise en vigueur. Dans certains domaines, l'évolution de la demande et des conditions de production, ou encore la naissance d'industries étrangères concurrentes, dans des régions où aucune réglementation n'imposait de normes de fabrication, commencèrent toutefois peu à peu à jeter le trouble dans la manufacture genevoise. Fabriqués avec les matières premières les plus fines, selon des techniques éprouvées mais coûteuses, les produits locaux ne furent souvent plus assez compétitifs pour être écoulés dans les grandes foires européennes. Pire encore, dans les comptoirs genevois les importations étrangères trouvaient plus facilement preneur, même lorsqu'elles étaient lourdement imposées par le tarif des Halles. Il en résulta qu'à partir des années 1650, dans les secteurs les plus touchés, comme la passementerie ou la draperie de laine, des dérogations aux ordonnances permirent parfois de diversifier ou de

²⁷ On trouvera quelques exemples de ces situations dans Mottu-Weber, 1989, pp. 402–405 ou Mottu-Weber, 1985, pp. 364–372.

mélanger les matières utilisées et d'imiter les galons ou les tissus bon marché et plus légers fabriqués en France, en Italie et en Allemagne. Parallèlement, des priviléges furent accordés, le plus souvent contre l'avis des maîtrises mais «dans l'intérêt public», à des artisans étrangers qui proposaient des techniques encore inconnues ou la production d'articles nouveaux²⁸.

Une succession de cas de ce genre provoqua une prise de conscience dans certaines maîtrises. Dans l'art de la soie, par exemple, on finit par se rendre compte en 1669 que les règlements étaient anciens et que «l'usage des estofes» ayant changé, il était nécessaire de procéder à une révision des ordonnances²⁹. Après la Révocation de l'Edit de Nantes, l'impossibilité dans laquelle ce secteur se trouva, à cause de ses réglementations, de profiter de l'apport précieux des réfugiés huguenots incita même les marchands à demander, sans succès, en 1686 la suppression pure et simple des maîtrises de la soie³⁰. Au fur et à mesure que les autres branches de la manufacture genevoise étaient touchées par la crise de la fin du XVIIe siècle, des propositions semblables furent présentées au Conseil. Ce fut le cas dans l'horlogerie en 1703, pour les tireurs d'or en 1708 et, plus tard, pour les tondeurs de draps en 1713.

Tandis que les jurandes du bâtiment étaient à leur tour remises en question, – probablement à cause du boom de la construction du début du XVIIIe siècle –, un véritable débat de principe divisa les membres du Conseil en 1710. Les uns étaient d'avis qu'il fallait supprimer toutes les jurandes, les autres craignaient qu'une telle mesure ne fût dangereuse pour l'économie de la cité, qui risquait non seulement d'être envahie par des «ouvriers» étrangers, mais encore d'être désertée par ses propres artisans, qui préféreraient certainement aller vivre à meilleur compte à la campagne. On en profita pour dénoncer les abus des réglementations tatillonnes et les taxes d'apprentissage et de maîtrise, dont le coût élevé se répercutait sur le prix des façons³¹.

Il est vrai que durant cette période pour le moins contrastée, où se côtoient le marasme de certains secteurs et l'essor de la Fabrique, des indiennes et de la construction, l'on assiste à un durcissement de la politique de la plupart des maîtrises. Nombreuses sont en effet les mesures qui rendent diverses limitations plus sévères: là où l'on admettait Natifs et Habitants, l'on décide d'exclure les Habitants (perruquiers, 1711) ou l'on exige même que l'on soit au moins Bourgeois (tireurs d'or, 1682; horlogers, 1690; orfèvres, 1701), en ren-

28 De nombreux cas sont signalés dans *Mottu-Weber*, 1985, pp. 320–323.

29 AEG, RC 169, p. 222 (25 juin 1669).

30 AEG, RC 186, p. 262 (2 décembre 1686).

31 AEG, RC 208, p. 350 (1708), RC 209, p. 46 (1709) et p. 200 (1710), RC 212, p. 386 (1713). Dans la dorure en crise, la maîtrise était perçue de tous côtés comme contraignante: les marchands furent souvent l'objet des critiques des maîtres tireurs d'or, qui les accusaient d'une manière globale d'être responsables de la crise; en même temps, les interventions des autorités furent de plus en plus fréquentes, et l'on vit ces tireurs d'or demander d'être relevés de leur serment de ne pas transporter leur art et leurs outils à l'étranger (AEG, RC 193, pp. 152–153, 14 juin 1693).

dant du même coup les exceptions plus coûteuses et plus difficiles à obtenir. Dans certains cas, le nombre des apprentis et compagnons que chaque maître peut «tenir» est diminué (serruriers, 1708; menuisiers, 1709), tandis que l'on spécifie chez les passementiers, en 1699, que dorénavant les filles et les épouses qui travaillent dans la boutique familiale seront comptées au nombre des compagnons. Ailleurs, enfin, on réduit le nombre des maîtres autorisés à exercer leur art (apothicaires, chirurgiens, 1700), on allonge la durée de l'apprentissage (confiseurs, 1726), ou l'on décide même de ne plus former d'apprentis pendant 10 ans (tireurs d'or, 1701).

On remarquera en outre, qu'entre 1684 et 1729, dix nouvelles maîtrises furent créées, celles des maréchaux (1684), des tondeurs de drap (1695), des monteurs de boîtes et étuis (1698), des perruquiers (1701), des teinturiers de drap (1712), des teinturiers de soie (1717), des graveurs (1716), des «faiseurs de bas» (1722), des boutonniers (1723) et des armuriers (1729). Si la naissance de certaines d'entre elles correspondait bien à une division toujours plus accentuée du travail (graveurs, monteurs de boîtes, par exemple)³², d'autres répondraient à des revendications très anciennes (boutonniers)³³ ou à la nécessité ressentie par leurs membres de présenter un front uni devant le nombre toujours plus grand d'artisans étrangers amenés par le Refuge et de s'affranchir de la dépendance dans laquelle les maintenaient les marchands-fabricants (tondeurs et teinturiers de drap)³⁴.

C'est toutefois à un changement spectaculaire des rapports de force entre marchands et maîtres artisans que l'on assista dans certains secteurs au début du XVIII^e siècle. Alors que, depuis leur création, les maîtrises de la draperie, de la soierie ou de la dorure avaient soumis les marchands-fabricants à l'obligation d'être reçus dans leur maîtrise – soit de s'être fait «escrire par les députez au livre de l'estat»³⁵ –, et que les marchands devaient soumettre leurs ventes à la visite des maîtres-jurés des maîtrises concernées³⁶, on peut

32 Pourtant, on était conscient que cette division du travail présentait certains risques. Les émailleurs et les faiseurs de cadrans n'obtinrent jamais leur maîtrise. Aux premiers, il fut répondu en 1745 que leur métier était certes «de mode», mais qu'il pouvait «changer» (AEG, Ms hist. 104/111, 1745); aux autres, on n'accorda en 1790 qu'un règlement de quelques articles: *Babel*, 1916, pp. 106–107.

33 Les maîtres boutonniers, qui appartenaient à la maîtrise de la soierie, avaient déjà demandé d'avoir leur maîtrise en 1648, en 1652, en 1680, en 1715 et en 1722: AEG, RC 148, p. 20, RC 151, p. 276, RC 180, p. 61, Commerce, A 2, pp. 14–15 et Commerce, A 4, p. 63. Règlement de la maîtrise: RC 222/176, 5 mars 1723.

34 Le projet de règlement de la maîtrise des teinturiers en drap rédigé en 1710, qui limitait la teinturerie au Citoyens, Bourgeois et Natifs, fut approuvé en Conseil deux ans plus tard «sous cette limitation, concernant le premier article qui n'admet à maîtrise que les Citoyens, Bourgeois ou Natifs, savoir sauf la dispense du Conseil pour admettre à ladite maîtrise les Habitants et Etrangers qui en seront jugés dignes»: AEG, RC 211, p. 96, 13 février 1712.

35 *S.D.G.*, III, p. 290, 11 juillet 1570 (soierie) ou p. 443, 3 décembre 1593 (draperie), ou encore p. 514, 21 mars 1607 (tireurs d'or); *S.D.G.*, IV, p. 187, 11 novembre 1646 (passementiers).

36 *S.D.G.*, III, p. 537, 23 mai 1608 (passementiers).

observer que tant les marchands drapiers que les marchands de dorures cherchent à briser cette tutelle à cette époque.

Dans le secteur de la dorure, les tensions dataient de la crise de la fin du XVIIe siècle, qui avait mis beaucoup de ses artisans au chômage et obligé certains fabricants à émigrer³⁷. Depuis lors, accusés de ne pas observer les règlements, les marchands de dorures étaient régulièrement dénoncés au Conseil pour avoir exporté des dorures françaises sous certificat genevois, appliqué du faux sur de la soie au lieu de simple fil de lin – ou de l’or sur du fil au lieu de soie –, ou encore importé des fils d’or fabriqués à l’étranger. Ils avaient fait l’objet d’incessantes convocations devant le Conseil ou de perquisitions (1694, 1712). Surveillés de près, ils rechignaient tellement aux «visites» auxquelles les maîtres-jurés des maîtrises des tireurs d’or et des passementiers soumettaient toutes leurs importations et exportations de dorures, qu’il avait de nouveau fallu les rappeler à l’ordre en 1721³⁸. Mais quelques mois plus tard, un nouveau «Règlemens sur la Manufacture en dorures» révolutionna tout le secteur en accordant aux négociants en dorures de s’établir «en un corps» distinct de ceux des artisans. Au terme de longues discussions, ils avaient en effet obtenu de ne plus devoir soumettre leurs marchandises aux maîtres-jurés, sinon pour le titre de ce qu’ils feraient fabriquer. De leur côté, les tireurs d’or et passementiers pouvaient désormais faire le négoce de leurs produits, à condition d’être Bourgeois ou Citoyens et de se faire inscrire sur le «Livre des Marchands». Mais, surtout, supprimant les «commis» sur les deux maîtrises (tireurs d’or et passementiers), le Conseil avait décidé de nommer trois de ses membres pour veiller globalement sur toute la manufacture de dorures. Par ce nouveau règlement, cette dernière se trouvait divisée en deux grandes catégories de personnes: d’un côté, les négociants en dorures et les marchands-fabricants (de fils d’or ou de passementeries et dentelles) – tous inscrits dans le Livre des marchands –, qui pouvaient à la fois acheter et vendre les matières premières et leurs produits et faire travailler tous les autres artisans; de l’autre, l’ensemble des artisans qui travaillaient sous les ordres des premiers (sans posséder de fonds propres, ni leurs matières premières, ni leurs outils). Une profonde scission s’était donc produite à l’intérieur des maîtrises des tireurs d’or et des passementiers entre ceux qui travaillaient pour leur compte (qui avaient ainsi rejoint le nouveau corps des négociants)³⁹ et ceux qui besogaient pour ces derniers⁴⁰. Le corps des

37 Voir Lüthy, 1959, pp. 47–49. Piuz et Mottu-Weber, 1990, pp. 472–474.

38 AEG, RC 220, pp. 575–595, *passim* (1721).

39 La revendication des passementiers et des tireurs d’or de pouvoir travailler à leur compte lorsque les marchands n’avaient pas de besogne pour eux datait de la crise de la dorure de la fin du XVIIe siècle; grâce à ce nouveau règlement, certains d’entre eux, estimant avoir les reins assez solides pour affronter les risques d’une production et d’une commercialisation très coûteuses, devaient en principe pouvoir passer dans le camp des marchands. Mais furent-ils nombreux?

40 La liste en est longue: elle comprend tous ceux qui préparent les fils de soie (mouliniers, teintu-

négociants en dorures bénéficiait de l'appui du Conseil et de la Chambre du Négoce. On connaît encore mal ce qu'il advint de ce secteur durant les décennies suivantes. Mais il semble bien que l'activité artisanale s'y soit peu à peu effacée au profit du négoce des dorures étrangères. En 1756, les tireurs d'or travaillant pour leur compte se virent limiter la vente de leurs produits aux marchands de dorures locaux – à des prix imposés par ces derniers⁴¹.

Une évolution semblable est perceptible à la même époque dans le secteur de l'apprêt des draps de laine importés de l'étranger. En 1719, les marchands drapiers se plaignirent du manque de souplesse dont faisaient preuve les ateliers de tondeurs: le nombre des compagnons étant fixé d'une manière rigide par les ordonnances de la maîtrise, durant les mois les plus favorables au frisage et au tondage, soit de mai à octobre, ils ne trouvaient souvent pas assez d'artisans qualifiés pour apprêter les draps qu'ils importaient du Dauphiné. La décision fut prise à ce moment-là de continuer de limiter le nombre des compagnons que chaque maître pouvait tenir. Elle montre que le Conseil tint surtout compte de l'avis des maîtres-jurés des tondeurs; mais quelques dérogations temporaires étaient prévues. Elles furent jugées insuffisantes par les marchands: en 1725, le bruit courut que 39 des 43 marchands drapiers avaient l'intention de former une société, qui n'était «pas une maîtrise», appelée «bourse commune», et qui avait pour but de défendre leurs intérêts. Quatre ans plus tard, le projet fut remis sur le métier: on apprend que le précédent avait échoué, parce que «ces Messieurs voulaient s'assembler sans être astreints à avoir un Seigneur du Conseil présent à leurs délibérations», ce qui avait été refusé par le Conseil. En 1731, enfin, le corps des marchands drapiers imposa à l'ensemble des teinturiers et des tondeurs une convention interdisant à ces derniers de travailler pour leur compte ou pour celui de marchands étrangers. Les marchands s'engageaient même mutuellement à ne plus donner d'ouvrage à ceux qui auraient teint et apprêté des marchandises envoyées par des marchands étrangers⁴².

Relevons que dans la jeune maîtrise des «fabricants de bas» créée en 1722, les relations entre marchands et maîtres du métier ne tardèrent pas non plus à être extrêmement tendues, et le restèrent durant près d'un demi-siècle. Toutefois, si les nombreuses controverses qui firent l'objet de discussions à la

rières, dévideuses), ceux qui font les fils d'or et d'argent (tireurs, batteurs et batteuses d'or, éacheurs, «trancaneuses», «dévireuses», «dévideuses», «ajusteuses», fileurs et fileuses), ainsi que ceux qui les utilisent (les passementiers, «denteleuses» et, durant quelques mois, les «boutonniers et boutonnières», qui obtinrent bientôt leur propre maîtrise).

41 AEG, RC 221, 1722, *passim*; RC 256, pp. 218–220, 3 mai 1756. Bibliothèque publique et universitaire, Genève [BPU], Gf 797/I/7 (Règlement imprimé, 1727). Il est intéressant de remarquer que pour la première fois les droits perçus pour les inscriptions sur le Livre seront en partie utilisés «aux frais des poursuites judiciaires qu'il conviendra faire pour punir les malversations des ouvriers» et à récompenser les dénonciateurs.

42 AEG, RC 218, p. 235, 20 mai 1719; Commerce, A 4, pp. 159–164, août 1725; Commerce, A 5, pp. 4 et 80–81, convention du 27 décembre 1731.

Chambre du Négoce et au Conseil portèrent ici aussi sur certains priviléges qu'entendaient se réservier les marchands, la comparaison avec les situations décrites plus haut dans la dorure et la draperie s'arrête là: pour avoir le droit de commerçer, les marchands non Bourgeois ou non Citoyens devaient en effet s'acquitter d'un «droit de protection» annuel. En vendant des bas importés de l'étranger (ou la laine et la soie qu'ils avaient fait filer dans leur boutique), les fabricants de bas, qui étaient en majorité des Habitants ou des Natifs, outrepassaient le droit qui leur était accordé de vendre leur propre production, et finissaient par faire du commerce sans payer le droit de protection. Il n'en reste pas moins que dans ce secteur, les maîtres artisans furent aussi de plus en plus soumis pour l'écoulement de leurs produits à des conditions dictées par des négociants qui pouvaient, eux, inonder le marché de bas et de bonnets étrangers moins chers⁴³. Leur marge de manœuvre et de bénéfices finit par tellement s'amenuiser que lorsque les Habitants et les Natifs obtinrent le droit de négoce dans les années 1780, il était déjà trop tard pour sauver une branche de l'artisanat genevois qui n'intéressait plus grand monde⁴⁴.

Le changement d'attitude décisif que nous venons d'observer chez les marchands du début du XVIIIe siècle n'est guère étonnant si l'on se souvient que Genève s'était dotée à la fin du XVIIe siècle d'une Chambre du Négoce, où toutes les questions concernant la manufacture et le commerce étaient débattues, ainsi que d'un Règlement sur le commerce. C'est également à cette époque qu'avaient été établies plusieurs messageries et courriers et que furent lancées des enquêtes industrielles donnant lieu à des rapports circonstanciés sur l'état de la manufacture et du commerce⁴⁵. La crise aidant, les tensions entre maîtrises et marchands étaient donc parvenues à leur comble.

b) La fin du système corporatif

Parmi les priviléges qui furent la cible des revendications populaires de la fin du XVIIIe siècle, ceux «des professions» tiennent une place importante à partir de la fin des années 1760⁴⁶. Pourtant, bien que des propositions aient été maintes fois formulées en faveur de la liberté de commerce et d'entreprise, notamment en 1769 et 1784, l'exemple français de l'abolition des ju-

43 Maîtrise des fabricants de bas: BPU, Ms fr. 981, p. 203 ss (1722). Controverses: AEG, Commerce, A 6 et A 7, *passim*.

44 Piuz et Mottu-Weber, 1990, pp. 449–455.

45 Par exemple, les enquêtes de 1722 sur les manufactures, puis sur la tannerie: AEG, Commerce, A 4, pp. 1–3 et 14; mais également l'enquête sur les marchands étrangers, de 1696–1697, AEG, P.H. 3958 et Mottu-Weber, 1985, pp. 389–394.

46 La question des priviléges des Citoyens et Bourgeois, et de l'exclusion des Natifs et Habitants de certaines maîtrises, notamment de celle des horlogers, particulièrement importante au XVIIIe siècle, ne peut être traitée ici, faute de place. On se reportera à Babel, 1916, pp. 176–218 et Piuz et Mottu-Weber, 1990, pp. 400–402.

randes en 1776, puis en 1791, ne suffit pas pour déclencher le même processus à Genève⁴⁷. Certes, les défenseurs du système corporatif admettaient que certaines réformes fussent nécessaires: les ordonnances de la plupart des maîtrises furent révisées entre 1785 et 1787 en fonction des nouveaux droits récemment accordés aux Natifs. Mais la Révolution genevoise de 1792 ne s'attaqua pas à l'organisation des métiers. Tout au plus, le Département des Arts procéda-t-il à de profonds changements dans l'organisation du travail, en remaniant en 1793 et en 1795 le regroupement des divers secteurs d'activité et en créant de nouveaux postes de commissaires, qui remplacèrent les traditionnels conseillers «commis» par le gouvernement à la surveillance des maîtrises⁴⁸. Ses membres semblaient partagés entre la crainte de voir disparaître le système des maîtrises et la nécessité de prendre en compte les principes récemment énoncés dans la «Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme social». L'un d'entre eux, le peintre Jean-Pierre Saint-Ours, trahit clairement cette ambiguïté dans le long rapport qu'il présenta au Comité législatif le 30 juillet 1794⁴⁹. S'appuyant sur les articles XVII et XXVIII de la «Déclaration», il reconnaît que

«l'aspect des règlements qui ont existé jusqu'à ce jour sur les professions qui sont soumises aux maîtrises, n'offre au premier coup d'œil qu'un dédale dont l'issue paraît difficile, souvent contradictoire, absorbant l'émulation plutôt que de la réveiller, et jetant sur des professions nécessaires un mépris injuste. Une infinité de ces règlements imposent des limites tout à fait inutiles et quelques maîtrises sont organisées comme des droits féodaux et détruisent par conséquent les heureux effets de leurs institutions».

Mais il ajoute aussitôt:

«Votre commissaire (soit Saint-Ours lui-même), Citoyens, présuppose que l'institution des maîtrises, dont l'organisation imparfaite a rendu le nom odieux, ne peut être abolie mais doit travailler sur de nouveaux principes. Plusieurs de ces professions rendent ceux qui les exercent en quelque sorte des hommes publics, auxquels sont confiés la vie, la sûreté des citoyens, ainsi que la réputation de notre commerce. La confiance générale exige d'être assuré de leurs talents et de leur bonne foi. En conséquence, naît naturellement la nécessité des examens, des preuves, des engagements et des peines. D'autres, comme l'horlogerie, ont beaucoup de règlements inu-

47 AEG, RC 270, p. 205 (1769), RC 286, pp. 227, 510, 829 et 1060 (1784).

48 Voir AEG, Industrie, A 2, *passim* (1795–1796), AEG, G 192/31b, 5 mars 1795 (Rivoire 5164), et *Karmin*, 1913, p. 14 ss. On remarque toutefois que la tâche des «présidents» prévus par le règlement de 1795 est plus prospective que celle des anciens «commis»: ils sont chargés de prévoir des prix (récompenses) et des avances, et de s'enquérir des procédés employés dans d'autres pays.

49 AEG, P.H. 5418, «Rapport sur les arts et les professions...», publié par *de Herdt*, 1989, pp. 160–170.

tiles, qui doivent être remplacés par une belle émulation. Et sur toutes en général vous devez extirper ces gradations ridicules de professions à professions, qui ne ressemblent que trop à la société telle qu'elle était sous les monarchies, considérée depuis le trône jusqu'aux cabanes. Préjugé que les lois doivent attaquer vraiment, si l'égalité doit partout triompher».

Un peu plus haut, il s'était d'ailleurs résolument prononcé contre les grands ateliers, et avait préconisé des «primes civiques», des fêtes pour les professions et une «exposition publique annuelle de tous les talents»⁵⁰.

Du côté des maîtrises, répondant à une enquête lancée en 1793 par le gouvernement, les horlogers et les orfèvres avaient publié plusieurs mémoires dans lesquels ils exprimaient à la fois leur opposition aux grands ateliers et leur attachement aux avantages et aux priviléges que leur avaient toujours procurés leurs jurandes: si des abus s'étaient introduits dans certaines maîtrises, «c'est que nos Règlements (avaient été) compilés par l'ancien Gouvernement & quelques personnes intéressées»; au contraire, des maîtrises dirigées selon les nouveaux principes de liberté et d'égalité œuvreraient pour le bien de tous et seraient un garant contre les inégalités⁵¹. Durant la période révolutionnaire, on vit même les ferblantiers et les tonneliers demander que leur métier fût érigé en maîtrise. En outre, plusieurs des initiatives du Département des Arts visant à créer de nouveaux établissements ou à soutenir ceux qui étaient en plein marasme furent freinées par de violentes réactions des maîtrises contre l'engagement d'artisans spécialisés qui n'avaient pas été «reçus maîtres».

Bien qu'on observe un relâchement certain dans la discipline et un regain du mécontentement des artisans de plusieurs métiers au cours des dernières années d'existence des maîtrises, ce n'est qu'au moment de l'annexion française en 1798 que ces dernières disparurent, en distribuant à leurs membres les fonds qu'elles possédaient⁵².

Conclusion

La politique des maîtrises que nous avons cherché à observer entre les XVIe et XVIIIe siècles à Genève ne fut pas aussi monolithique qu'on le présente généralement. Dès le XVIIe siècle, en effet, sous l'action conjuguée des

50 Art. XVII: «La loi ne doit mettre à l'exercice des talents & de l'industrie d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour assurer à tous les Citoyens la liberté de cet exercice, ou pour procurer le plus grand bien de la Société»; Art. XXVIII: «Tout homme est libre de disposer à son gré de ses biens & des produits de son industrie; sauf les cas où, pour le bien général, la Loi mettroit des limites à l'exercice de ce droit», *Ibidem*, p. 169, et pp. 162–163.

51 *Babel*, 1916, pp. 367–388. Mémoires: AEG, Collection Girod, 34/53 (Rivoire 3936), 34/58 (Rivoire 3965), et 34/60 (Rivoire 4052), mai–août 1793.

52 *Karmin*, 1913, pp. 54–67.

marchands-fabricants et du gouvernement, certains corps de métier furent amenés à modifier leurs ordonnances en fonction des conditions du marché international ou à accepter la présence dans la cité d'artisans étrangers aux-quels on avait accordé des «priviléges». En outre, au début du XVIII^e siècle, réagissant à un durcissement de l'attitude des maîtrises, refusant désormais de devoir se soumettre à l'autorité des maîtres-jurés, des marchands-fabricants s'allierent entre eux et se mirent à entretenir des rapports tout à fait nouveaux avec les maîtrises dont ils faisaient travailler les artisans.

Mais ces brèches dans le système furent-elles autre chose que des tentatives désespérées cherchant à sauver ce qui pouvait encore l'être de secteurs en déclin, en partie précisément à cause des réglementations trop strictes aux-quels ils étaient soumis⁵³? Parviennent-elles à faire oublier tous les inconvénients créés par tant de principes trop rigides et contraires aux intérêts économiques de la cité⁵⁴? En outre, si le bilan économique de l'existence des maîtrises paraît négatif, le bilan social n'est guère meilleur, dans la mesure où les conditions requises pour être admis à l'apprentissage et à la maîtrise furent très souvent discriminatoires tant à l'égard des Natifs et Habitants qu'à l'égard des femmes. Obéissant d'abord à la volonté de monopole et de privilège économique qui sous-tend tout le système corporatif, ces pratiques furent ensuite portées à leur comble durant le XVIII^e siècle par le gouvernement aristocratique⁵⁵.

Toutefois, l'étude des pratiques sociales des maîtrises reste à faire. Elle consisterait à observer l'attitude du gouvernement et des maîtres-jurés dans tous les cas impliquant des Natifs, des Habitants et des femmes, ou encore des personnes dont la situation ne correspondait pas aux normes prévues par les ordonnances (âge, qualifications et cursus professionnels). Elle permettrait

53 Pourtant, dans l'horlogerie en pleine expansion du deuxième quart du XVIII^e siècle, les maîtres-jurés horlogers seront aussi amenés à accorder aux négociants ne faisant pas partie de leur maîtrise le droit de faire le commerce de leurs montres à l'étranger: BPU, Ms fr. 860 (env. 1738).

54 Pour ne citer que les traits principaux qui furent néfastes à l'économie genevoise à un moment ou à un autre: protectionnisme exacerbé; impossibilité pour les artisans de procéder à une concentration horizontale ou verticale de diverses branches ou étapes de la production, soit de mener de front différents types de production – par exemple, fabrication d'étoffes de soie et de passements, de passements de soie et de fil, de fils d'or et de fil de faux or, etc. –, ou de cumuler les différentes étapes de l'ouvraison d'une matière première: cardage, filage, teinture, tissage, pressage, etc., ce qui leur aurait permis d'adapter leur activité à la demande; mobilité géographique et sociale restreinte, interdiction de faire travailler dans la campagne environnante (qui est à l'origine du coût élevé de la main-d'œuvre, et par conséquent des produits genevois); résistance – dans l'horlogerie, notamment –, aux grands ateliers et aux «machines» qu'on ne cesse de proposer aux XVII^e et XVIII^e siècles (voir également le problème des grands métiers à navettes multiples dans la passementerie: *Mottu-Weber, 1992*).

55 Diverses mesures furent notamment proposées en 1755 en Conseil pour lutter contre l'augmentation du nombre des maîtres aspirant aux hautes professions et contre le manque d'ouvriers et de maîtres des professions inférieures: il s'agissait simplement d'augmenter – encore – pour les Natifs le prix de la maîtrise de ces hautes professions, et de priver les Habitants et leurs enfants du droit d'entrer dans ces maîtrises. Les maîtrises étaient donc clairement perçues ici comme un instrument commode de la politique du patriciat.

peut-être de nuancer l'impression que nous laisse la lecture des réglementations et de montrer comment ces institutions, pensées et créées à Genève au XVIe siècle, à une époque où le consensus social était renforcé par l'arrivée et l'accueil d'une minorité religieuse très active, s'intégraient décidément beaucoup plus difficilement dans le paysage économique, politique et mental du siècle des Lumières.

Références

- Babel, Antony, 1916: *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève.
- Babel, Antony, 1963: *Histoire économique de Genève des origines jusqu'au début du XVIe siècle*, 2 vol., Genève.
- Binz, Louis, 1987: «Les confréries dans le diocèse de Genève à la fin du moyen âge», dans *Le mouvement confraternel au moyen âge...., Actes.... Lausanne, 9–11 mai 1985, Rome*, pp. 233–261.
- Bodmer, Walter, 1960: *Die Entwicklung der schweizerischen Textilwirtschaft im Rahmen der übrigen Industrien und Wirtschaftszweige*, Zürich.
- Braudel, Fernand, 1979: *Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme*, t. II, Paris.
- Bremme, Hans Joachim, 1969: *Buchdrucker und Buchhändler zur Zeit der Glaubenskämpfe. Studien zur Genfer Druckgeschichte 1565–1580*, Genève.
- Chaix, Paul, 1954: *Recherches sur l'imprimerie à Genève de 1550 à 1564. Etude bibliographique, économique et littéraire*, Genève.
- Davis, Natalie Z., 1966: «A Trade Union in Sixteenth-Century France», dans *Economic History Review*, 2nd ser., XIX, pp. 48–69.
- Davis, Natalie Z., 1975: «Strikes and Salvation at Lyon», dans *Society and Culture in Early Modern France*, Stanford, pp. 1–16 (Trad. française: «Grève et salut à Lyon», dans *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16e siècle*, Paris, 1979, pp. 15–39).
- Dubler, Anne-Marie, 1982: *Handwerk, Gewerbe und Zunft in Stadt und Landschaft Luzern, Luzern/Stuttgart*.
- Geering, Traugott, 1886: *Handel und Industrie der Stadt Basel. Zunftwesen und Wirtschaftsgeschichte bis zum Ende des XVII. Jahrhunderts*, aus den Archiven dargestellt, Basel.
- Hauser, Henri, 1913: *Ouvriers du temps passé (XVe-XVIIe siècles)*, Paris.
- de Herdt, Anne, 1989: «Saint-Ours et la Révolution», dans *Genava*, n.s., XXXVII, pp. 131–170.
- Karmin, Otto, 1913: *Essai sur les dernières années du régime corporatif à Genève (1793–1798)*, Genève.
- Kellenbenz, Hermann, 1972: «Les industries dans l'Europe moderne (1500–1750)», dans *L'industrialisation en Europe au XIXe siècle. Cartologie et Typologie*, Lyon 7–10 octobre 1970, Colloques internationaux du C.N.R.S. 540, Paris, pp. 75–114.
- Lüthy, Herbert, 1959: *La banque protestante en France de la Révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution*, t. I, Paris.
- Maire, Marguerite, 1930: «L'organisation corporative à Genève, de la Réforme à l'annexion française», dans *Etrennes genevoises*, pp. 3–69.
- Mottu-Weber, Liliane, 1985: «Marchands et artisans du second Refuge à Genève», dans *Genève au temps de la Révocation de l'Edit de Nantes, 1680–1705*, Genève.
- Mottu-Weber, Liliane, 1989: «Les «Halles du Molard» du XVIe au XVIIIe siècle: contribution à l'étude de la politique douanière et fiscale de la Seigneurie de Genève», dans *Revue suisse d'histoire*, 39, pp. 371–421.
- Mottu-Weber, Liliane, 1992: «Production et innovation en Suisse et dans les Etats allemands (XVIe–XVIIIe siècles)», dans *La Seta in Europa – secc. XIII–XX, Atti della XXIV Settimana di Studi*, Prato, 4–9 Maggio 1992, à paraître.
- Perrenoud, Alfred, 1979: *La population de Genève du seizième au début du dix-neuvième siècle. Etude démographique*, Genève.
- Piuz, Anne-Marie et Mottu-Weber, Liliane et al., 1990: *L'économie genevoise, de la Réforme à la fin de l'Ancien Régime (XVIe–XVIIIe siècles)*, Genève.
- Piuz, Anne-Marie, 1985: *A Genève et autour de Genève aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Lausanne.
- Rivoire, Emile, et van Berchem, Victor, 1927–1935: *Les sources du droit du Canton de Genève (cité S.D.G.)*, 4 vol., Aarau.
- Sombart, Werner, 1919: *Der Moderne Kapitalismus*, 2 tomes en 4 volumes, Munich-Leipzig.